

BVGer E-4846/2006 vom 19. Januar 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4846_2006

FR: TAF E-4846/2006 du 19 janvier 2009

IT: TAF E-4846/2006 del 19 gennaio 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dès le 1er janvier 2007, dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48 et 50 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de

preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, dans le recours dirigé contre la décision du 28 avril 1999, l'intéressé invoque deux motifs principaux: d'une part l'engagement politique qu'il aurait eu dans son pays d'origine en faveur du Komala et d'autre part son activité à l'étranger en faveur de l'IFIR, en tant que responsable du bureau lausannois du mouvement « Hambastegi » (solidarité) qui serait une publication de l'IFIR.

E. 3.2

S'agissant du premier motif, le Tribunal estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes permettant d'admettre, selon une haute probabilité, que le recourant revêtait la qualité de réfugié au moment de son départ d'Iran. En effet, l'autorité de céans partage les doutes émis par l'ODM au sujet de la crédibilité des propos de l'intéressé quant aux préjudices qu'il prétend avoir subi en Iran. Ainsi, non seulement ces différentes dépositions se caractérisent par d'importantes divergences chronologiques (cf. décision attaquée, p. 4) qui ne sauraient être complètement justifiées par la différence du calendrier iranien d'avec le calendrier grégorien, mais encore ses explications apparaissent être peu vraisemblables, notamment lorsqu'il précise qu'à chaque refus d'un poste convoité, il se serait rendu, énervé, auprès d'une autorité pour critiquer le gouvernement. Même s'il devait être admis que l'intéressé ait pu faire l'objet d'arrestations, notamment suite au détournement d'un avion par son voisin, on ne saurait cependant assimiler de telles mesures à des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, dès lors qu'il aurait été, selon ses propos, à chaque fois relâché faute de preuves d'activités illégales et n'aurait jamais été maltraité de façon grave. Ces arrestations s'inscrivent donc plutôt dans le cadre de contrôles périodiques de la situation du recourant, qui aurait eu autrefois des activités pour le mouvement Komala, que de persécutions. Cette appréciation se trouve d'ailleurs confirmée par le fait que le recourant n'a pas hésité à s'adresser à l'Etat en posant sa candidature, à deux reprises, pour un emploi public. A relever en outre que ses frères et soeurs, qui auraient été arrêtés avec lui en 1986, ont pu occuper des postes de fonctionnaires par la suite (cf. audition fédérale, questions 56-59).

E. 3.2.1

Aussi, quand bien même le recourant aurait été actif au sein du Komala de 1983 à 1985, qu'il se serait rendu dans le cadre d'une amnistie accordée aux opposants en 1985 et aurait été arrêté par la suite à quelques reprises avant d'être de nouveau relâché, faute de preuves d'activités suspectes, le Tribunal juge que le recourant n'était pas exposé à des persécutions en Iran au moment du dépôt de sa demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi, ce d'autant moins que l'intéressé a précisé avoir arrêté toute activité politique en 1991.

E. 3.2.2

Certes le recourant a produit des télécopies émises par divers mouvements tels que la section américaine et anglaise de l'IFIR (The International Federation of Iranian Refugees) et le Worker-communist Party of Iran de Londres. Elles ne revêtent toutefois aucune pertinence, dans la mesure où elles ne sauraient apporter plus de crédibilité au récit et aux craintes avancées par le recourant. En effet, elles émanent de groupes ayant leur siège hors d'Iran, qui n'apparaissent pas avoir eu de liens directs avec le recourant avant son départ et qui n'ont donc pu être au courant de sa situation par leurs propres moyens. De plus, elles sont rédigées en termes très généraux, et leurs auteurs ne connaissent des événements vécus par l'intéressé que ce que celui-ci leur en a dit. Cela est particulièrement flagrant pour

l'attestation du Worker Communist Party du 10 novembre 1999 qui reprend mot pour mot le récit présenté par l'intéressé. Enfin, les documents produits censés attester le refus des autorités iraniennes de l'engager au poste qu'il convoitait, ne sauraient être considérés comme des moyens de preuve de sérieux préjudices, dès lors que l'échec dans ses démarches ne peut, à lui seul, être considéré comme une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.3

L'intéressé a encore produit des certificats médicaux émanant de l'organisation « Appartenance » attestant de problèmes psychologiques. Or ceux-ci ne peuvent provenir des événements allégués, vécus en Iran. Tout au plus, pourraient-ils trouver leur origine dans l'engagement de 1983 à 1985 dans la lutte armée en faveur du Komala. Or, depuis lors l'intéressé a vécu de nombreuses années en Iran, sans rencontrer de problèmes déterminants en matière d'asile. Force est de constater qu'il y a rupture du lien de causalité temporel entre l'engagement en faveur du Komala et le départ de l'intéressé du pays, plus de dix ans après.

E. 3.3

S'agissant du second motif, l'intéressé a fait valoir des éléments postérieurs à son départ d'Iran, invoquant en particulier sa qualité de membre de l'IFIR et de responsable de son antenne lausannoise ainsi que sa participation à la mise sur pied d'une manifestation, le 10 février 2006, devant le Bureau International du Travail et des discussions avec des représentants de l'ODM en ayant résulté.

E. 3.3.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi (cf. Peter Koch/Bendicht Tellenbach, *Die subjektiven Nachfluchtgründe*, Asyl 1986/2, p. 2), mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 7 consid. 7b p. 67 ss ; cf. également Alberto Achermann/Christina Hausammann, *Handbuch des Asylrechts*, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s. ; des mêmes auteurs, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, in : Walter Kälin (éd.), *Droit des réfugiés*, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45 ; Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne 1987, p. 352 s.). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (cf. JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70). Dans ses arrêts (voir p. ex. affaires D-5833/2006 du 27 novembre 2007 consid. 3.4.2, D-7212/2006 du 17 décembre 2007, consid. 3.4 et D-6849/2006, consid. 4.2.2.1), le Tribunal a retenu que les services secrets iraniens peuvent surveiller les activités politiques déployées par les opposants iraniens à l'étranger, étant toutefois précisé que l'attention de l'Iran se concentre pour l'essentiel sur les personnes présentant un profil particulier, autrement dit qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient

des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité s'avérant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour son régime.

E. 3.3.2

Sur la base des documents produits, il peut être considéré comme établi que l'intéressé est membre de l'IFIR et qu'il s'engage dans cette organisation en tant que responsable du bureau lausannois d'une publication de ce mouvement, à savoir « Hambastegi ». L'IFIR est une association ayant pour but de soutenir les réfugiés et demandeurs d'asile iraniens et émet régulièrement, que ce soit sur Internet ou dans le cadre de séances publiques voire manifestations, des critiques par rapport au régime politique iranien. En tant que responsable d'une publication s'inscrivant dans la ligne de l'IFIR, le recourant a vu son nom apparaître au grand public, que ce soit sur des sites Internet ou dans une revue se caractérisant par des critiques en relation avec les droits de l'homme en Iran ou en relation avec la politique d'accueil des pays tiers par rapport aux demandeurs d'asile iraniens. Dans la mesure où il est très facile de répertorier des documents écrits en farsi sur Internet, le tribunal considère qu'il est hautement vraisemblable que les autorités iraniennes ont eu connaissance de l'engagement politique de l'intéressé à l'étranger. Si ce fait ne justifierait pas encore en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le Tribunal estime que l'on ne saurait exclure que l'intéressé puisse être exposé à des préjudices dans son pays d'origine compte tenu du fait qu'il est déjà connu des autorités de son pays en raison de ses anciennes activités au sein du Komala. De plus, le recourant affirme que sa famille a subi de nombreuses pressions des autorités iraniennes depuis qu'il a fui son pays. Même si cette déclaration doit être considérée avec une certaine circonspection, l'autorité de céans considère qu'il est hautement vraisemblable que l'intéressé soit stigmatisé dans son pays en tant qu'opposant politique d'une certaine envergure susceptible de représenter un danger pour le régime de Téhéran et qu'à ce titre il puisse nourrir une crainte fondée de subir des préjudices sérieux et ciblés de la part des autorités iraniennes.

E. 4

Les exigences posées par l'art. 3 LAsi étant satisfaites et aucun motif d'exclusion selon l'art. 1F de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 142.30) n'étant réalisé in casu, la qualité de réfugié est reconnue au recourant, mais pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite, de sorte que l'asile ne lui sera pas accordé selon l'art. 54 LAsi.

E. 5

Le recourant ne bénéficiant pas de ce statut, son renvoi de Suisse doit être confirmé (art. 44 al. 1 LAsi), les conditions d'application de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant pas remplies en l'espèce. Toutefois, l'exécution de son renvoi de Suisse doit être déclarée illicite (art. 44 al. 2 LAsi), en application du principe de non-refoulement (art. 33 ch. 1 Conv. réfugiés et art. 5 al. 1 LAsi).

E. 6.1

Dans la mesure où l'intéressé a été débouté en matière d'asile, la moitié des frais judiciaires devrait être mis à sa charge. Il y est toutefois renoncé, dès lors que son recours n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (art. 65 al. 1), que son indigence était vraisemblable, et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire (art. 65 al. 1 PA susvisé).

E. 6.2

Le Tribunal ayant admis le chef de conclusions du recours tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, le recourant aurait droit à des dépens réduits de moitié conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), étant rappelé qu'en cas d'absence de décompte, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF, 2ème phr.). Dans la mesure toutefois où la seule intervention du mandataire actuel du recourant a constitué en la communication de son mandat aux autorités de recours et qu'au demeurant la constitution d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à ce stade de la procédure, la défense des intérêts du recourant étant déjà assumée par le précédent mandataire, il n'est pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.